

L'éclatement Du Cadre Personnel De La Transaction Douanière Au Cameroun

HADIDJATOU YOUNGOU DA

Doctorante en droit Public

Université de Ngaoundéré - Cameroun

Email : hadidjatouyoungouda0@gmail.com

RESUME - L'éclatement du cadre personnel de la transaction douanière est lié principalement au nombre excessif des structures intervenant dans le déclenchement de cette procédure. Ce cadre recouvre une pluralité des autorités publiques et des bénéficiaires qui rend de ce fait difficile le travail de leur classification. Force est de constater qu'au niveau des autorités publiques, les pouvoirs de ces dernières sont déterminés par rapport à leur grade et suivant l'importance des affaires traitées. Le pouvoir de transaction est par conséquent attribué restrictivement à des fonctionnaires désignés suivant une compétence hiérarchique établie en fonction de l'importance de l'affaire. Ces compétences sont actuellement réglées dans le cadre de la CEMAC par l'article 328 du code des douanes. S'il est vrai que la transaction doit être conclue par l'autorité administrative compétente, il arrive qu'elle soit conclue par un subordonné habilité à le faire. En ce sens, les textes prévoient fréquemment l'approbation de la transaction par l'autorité hiérarchique. Cette approbation est, selon les cas, la condition de l'engagement de la personne publique qui contracte ou la condition de l'application de la transaction. Ainsi, le déclenchement de la procédure transactionnelle relève, à titre principal, de la compétence des autorités nationales et communautaires, et, subsidiairement, de celle des services extérieurs et du ministère public. La situation est sensiblement plus complexe en ce qui concerne les bénéficiaires. Théoriquement, l'article 327 alinéa 1 du code des douanes CEMAC ouvre le recours à la transaction douanière à tous contrevenant qui la sollicite. Il est admis que cette expression vise aussi bien les auteurs que les complices ; les intéressés à la fraude, les civilement responsables, les cautions, les propriétaires des marchandises ou des moyens de transport dont la confiscation est encourue.

MOTS CLES : cadre personnel, pluralité, autorités publiques, bénéficiaires et compétence.

ABSTRACT - The breakdown of the personal framework of the customs transaction is mainly linked to the excessive number of structures involved in the initiation of his procedure. This framework covers a plurality of public authorities and beneficiaries which therefore makes it difficult to classify them. Force is

to note that at the level of public authorities, the powers of the latter are determined in relation to their grade and according to the importance of the cases dealt with. The power of transaction is therefore restricted restrictively to officials according to a hierarchical competence established according to the importance of the case. These powers are currently regulated within the framework of the CEMAC by article 328 of the customs code. While it is true that the transaction must be concluded by the competent administrative authority, it may happen that it is concluded by a subordinate authorized to do so. In this sense, the texts frequently provide for the approval of the transaction by the hierarchical authority. This approval is, depending on the case, the condition of the engagement of the contracting public entity or the condition of the transaction. Thus, the initiation of the transactional procedure falls primarily within the competence of the national and community authorities, and subsidiarily, that of the external services and the public prosecutor. The situation is significantly more complex with regard to the beneficiaries. Theoretically, article 327 paragraph 1 of the CEMAC customs code opens recourse to the transaction to all offenders who request it. It is accepted that this expression covers both perpetrators and accomplices; those interested in fraud; the civilly responsible; sureties; the owners of the goods or means of transport the confiscation of which is incurred.

KEYWORDS: personal framework, skills, plurality, public authorities and beneficiaries.

INTRODUCTION

Pour régler les affaires contentieuses, l'Administration des douanes peut décider de passer outre à l'infraction commise, lorsque celle-ci est de faible importance, c'est-à-dire renoncer purement et simplement à poursuivre. Au contraire, elle peut vouloir sanctionner ou faire sanctionner l'auteur de l'infraction¹. Deux possibilités s'offrent alors à elle : elle peut soit porter l'affaire en justice ou elle peut transiger. En effet, pas plus qu'elle n'est tenue de réprimer toutes les infractions commises,

¹ SCHMIDT (D) et SCHMIDT (D), *Le contentieux douanier et des changes*, Dalloz, Paris, 1982, p. 183.

l'administration des douanes n'est obligée de porter en justice toutes les infractions qu'elle entend sanctionner². Grace au droit de transiger qui lui est reconnu par l'article 327 du code des douanes CEMAC³, l'administration des douanes peut régler les litiges en dehors de toute action devant les tribunaux répressifs, par voie du règlement amiable⁴.

Présentée par certains auteurs comme une institution *sui generis* par son objet, et une sorte de renonciation à l'exercice de l'action publique⁵, la transaction est le mécanisme par lequel l'administration des douanes propose au contrevenant, lorsque cela lui paraît opportun, de mettre fin aux poursuites au moyen d'un contrat par lequel celui-ci accepte les faits qui lui sont reprochés et consent payer une amende dite « *transactionnelle* » fixée par l'administration dans la limites des pénalités légalement encourues⁶. En d'autres termes, la transaction est un contrat par lequel l'administration des douanes, d'une part, et une personne poursuivie pour l'infraction douanière, d'autre part, terminent ce litige à des conditions convenues entre elles dans la limite des pénalités fixées par la loi pour sanctionner l'infraction⁷. La transaction est à ce titre une convention par laquelle les parties mettent fin à un différend qui les oppose en abandonnant chacune leurs prétentions⁸. C'est ainsi que cette administration pour régler ses différends avec les délinquants privilégie ce procédé transactionnel, qui, aujourd'hui est devenue la voie la plus prisée⁹. Certains auteurs, sont très sceptiques vis-à-vis d'un recours systématique à la transaction : « *transaction, transaction, transaction* »,

il n'y en a plus que pour elle. Tout le temps, pour toutes les parties, dans tous les litiges, la transaction est la nouvelle panacée »¹⁰. Ils reprochent à la transaction d'être invoquée trop souvent pour tous les litiges et au législateur de l'instituer de façon excessive.

En tant disciplines qui relèvent du droit public le droit douanier régit en principe les rapports entre les particuliers et l'administration des douanes, il est étranger au monde des relations privées¹¹. Il sied de préciser que le déclenchement de la procédure transactionnelle nécessite une identification des auteurs de cette transaction. A l'occasion, l'observation doit porter ponctuellement sur les organes qui concourent à la mise en œuvre d'une procédure transactionnelle. Définir la compétence transactionnelle dans sa composante personnelle revient à déterminer le cercle des personnes intervenant dans une procédure transactionnelle. La tendance offerte tant aux contrevenants qu'aux autorités publiques au terme du règlement transactionnel laisse percevoir un paysage éclaté bien que structuré du cadre organique de ce procédé.

Particularité du droit douanier, le domaine de la transaction douanière est étendu. Ce mouvement a été accentué par la compétence donnée à l'administration et la possibilité d'ouverture de la transaction à tous les délinquants. Le code de douanes de la CEMAC a permis une extension considérable de son champ d'application, tant personnel qu'infractionnel. Le cadre personnel de la transaction douanière ne se laisse pas appréhender facilement, tant est compliquée la « *mosaïque* » qui forme les autorités habilitées à transiger et les bénéficiaires du processus transactionnel. De ce fait, le cadre personnel de la transaction douanière est-il étendu ? L'objectif principal étant de démontrer la diversité des organes intervenant s'analyse au vu des textes en une détermination extensive des autorités publiques (I) et en un élargissement du cadre des bénéficiaires (II).

² Ibid.

³ Au sujet de la transaction en droit camerounais, il se dégage à l'article 327 du Code des douanes CEMAC que l'administration des douanes n'exerce pas de poursuite, mais use de son pouvoir discrétionnaire de terminer administrativement les litiges en faisant remise de toutes pénalités encourues aux prévenus qui en font la demande.

⁴ HADIDJATOU (Y), *La transaction douanière au Cameroun*, mémoire de Master, Université de Ngaoundéré, 2016, p. i.

⁵ BERR (J.C) et TREMEAU (H), *Le droit douanier communautaire et national*, 6^e éd., Economica, Paris, p.670.

⁶ BILOUNGA (S.T), *Finances publiques camerounaises*, L'Harmattan, 2020, p. 615.

⁷ DELDIQUE (D), *Les Eléments de base du contentieux répressif douanier*, Kinshasa, OFIDA, 1989, p. 4 Cité par BOBUA KAPUKU (B), *De la répression en droit douanier*, mémoire, Université libre des pays des grands lacs, RDC, 2000/2001, p. 76.

⁸ GUILLIEN (R) et VINCENT (J), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 1999.

⁹ BILE ABIA (V), « Le contentieux douanier et les pratiques de l'administration des douanes ivoiriennes », *Village de la Justice*, 2007, p. 7.

¹⁰ CLAY (T), *La transaction*, Bruylant, 2008 pan., p. 3119.

¹¹ Cependant il est bon de noter que certains aspects du droit douanier le rattachent pour des raisons essentiellement historiques à diverses branches du droit privé, notamment au droit pénal et à la procédure pénale. Mais à dire vrai ces qualifications générales n'ont en ce qui le concerne qu'un intérêt limité. Depuis longtemps le droit se caractérise par son autonomie remarquable à l'égard des autres branches du droit. Son trait le plus saillant demeure, en dehors de ce particularisme marqué, la grande rigueur dont il fait preuve. V. BERR (J.C) et TREMEAU (H), *L'évolution récente du droit douanier, in Dix ans de droit de l'entreprise*, Libr. Techn., 1978, p. 843 et s.

I : Une détermination extensive des autorités publiques compétentes en matière transactionnelle

La catégorisation des autorités intervenant dans le mécanisme transactionnel est importante pour saisir leur diversité et surtout pour déterminer le régime juridique applicable aux uns et aux autres. A cet égard, la mise en œuvre d'une procédure transactionnelle implique une classification des autorités compétentes. Cette compétence est hiérarchique et déterminée en fonction de l'importance de l'affaire. Parmi les autorités intervenant d'ores et déjà à cette procédure peut figurer la catégorie des autorités à compétence principale et celles à compétence résiduelle.

La validité de la transaction est subordonnée à la compétence spéciale d'un représentant de l'Etat. Ainsi, les premières autorités intervenant sont des autorités à l'échelle nationale avant celles communautaires. Cette classification est très souvent utilisée en matière douanière, car elle revêt des conséquences juridiques importantes.

A- Une gradation des compétences des autorités à compétence principale

La validité de la transaction est subordonnée à la compétence spéciale d'un représentant de l'Etat. Ainsi, les premières autorités intervenantes sont des autorités à l'échelle nationale avant celles communautaires. Cette classification est très souvent utilisée en matière douanière, car elle revêt des conséquences juridiques importantes.

1- La quasi-plénitude des autorités nationales : le Ministre des Finances et le Directeur Général des Douanes

Lorsqu'une infraction douanière porte préjudice à un seul Etat, les autorités chargées d'exercer le droit de transaction pour le compte de l'Etat relèvent du DGD et du Ministre chargé des finances.

Placé à la tête du ministère des Finances, le ministre des Finances tient une place prépondérante au sein de l'Etat et même bien au-delà¹². La puissance de cette administration résulte tout à la fois du rôle de son responsable le ministre des Finances¹³. Ce dernier, n'a pas juridiquement de prépondérance hiérarchique sur les autres membres du gouvernement, mais son rôle est essentiel. Les

¹² Le ministère des Finances conjugue depuis quelques décennies les attributions financières et économiques de l'Etat auxquelles s'ajoutent telles ou telles attributions complémentaires en fonction des politiques et des organigrammes gouvernementaux (industrie, commerce intérieur et extérieur, artisanat, consommation, concurrence etc.

¹³ BLOCH- LAINE (F), *L'affirmation d'une puissance : Pouvoirs 1990*, n° 53 : le ministère des Finances.

pouvoirs du ministre des Finances sont importants. Ainsi, pour toutes les mesures intéressant les finances publiques, son contresigne est normalement exigé, ce qui le place ainsi en position déterminante vis-à-vis des autorités réglementaires ainsi que des autres membres du gouvernement. Comme l'écrivait Gabriel ARDANT : « *le système fiscal le mieux conçu ne vaut que par l'administration qui le met en œuvre* »¹⁴. Il est vrai que l'acceptation et le rendement de l'impôt dépendent dans une large mesure de l'administration qui le gère. C'est en effet à la fois, une administration de production, d'exécution et de contrôle de la norme fiscale.

Le déclenchement de la procédure transactionnelle relève de sa compétence lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 50 000 000 de francs de droits éludés ou compromis ou à 300 000 000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droit compromis¹⁵. Au regard des nombreux contrôles a posteriori qui débouchent sur des montants très rarement inférieurs à ceux indiqués plus haut, on peut dire que le Ministre des finances détient la quasi-plénitude du droit de la transaction douanière.

Concernant, le Directeur national des douanes, son rôle s'aperçoit beaucoup plus lors de l'exercice du contrôle administratif au travers de la commission d'approbation des dossiers contentieux. Ce pouvoir de contrôle s'apparente au pouvoir de tutelle qui désigne « *l'ensemble des pouvoirs de contrôle accordés par la loi à une autorité supérieure sur les collectivités locales et sur leurs actes dans un but de protection de l'intérêt général* »¹⁶. Ce contrôle manifeste l'autorité du DGD dans la procédure transactionnelle et la nécessaire subordination des dossiers contentieux soumis à l'approbation. L'administration doit veiller à un minimum d'unité, d'homogénéité des décisions transactionnelles. Plus précisément le DGD va assurer l'unité d'interprétation de la loi et veiller à la concordance entre la gravité de l'infraction et les pénalités fixées. Il protège les citoyens, contre un éventuel arbitraire¹⁷.

Nommé par décret siège dans les services centraux de l'administration des douanes. Constitués par la DGD¹⁸, ces services sont chargés de la mise

¹⁴ ARDANT (G), *Histoire de l'impôt*, Les grandes Etudes Historiques FAYARD, 1971-1972, p.776.

¹⁵ Article 328 al 3 CDC.

¹⁶ AUBY (J.B), *L'évolution du droit des collectivités locales : Rev. Du Trésor*, n° 11, nov. 2002, p. 651.

¹⁷ Sous dir. DE VILLIERS (Michel), *Droit public général*, 3^e éd., Litec, p. 139.

¹⁸ Placée sous l'autorité d'un directeur des douanes, la direction des douanes est chargée de l'élaboration et de réglementation douanières en matière d'importation et d'exportation, de régimes économiques particuliers, de commerce et de changes, de prohibitions d'entrée ou de sortie, et d'autres restrictions ; elle concourt à la détermination

en œuvre, en fonction des orientations de la politique douanière et en collaboration avec les autres services ministériels intéressés, des textes applicables au trafic international des marchandises. Ils sont chargés de la gestion des personnels des services douaniers et de l'organisation de ces services dont ils contrôlent les activités, en vue d'assurer la correcte application de la législation douanière et des réglementations diverses qui sont confiées à la douane¹⁹. Les services centraux sont placés sous l'autorité directe du directeur général qui est assisté dans sa tâche d'un conseil d'administration composé d'un chef de service, de sous-directeurs, chefs de division et du chef de l'inspection des services. Il peut adresser des instructions à tous les agents des services extérieurs²⁰. Ainsi, le décret n° 2003/165 du 30 juin 2003 portant organisation du ministère des Finances et du budget, distingue les services centraux et les services déconcentrés.

Le droit de transaction est exercé par le DGD, lorsqu'entre autre le litige porte sur des sommes inférieures à ces maximas ; lorsque l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à des poursuites judiciaires ; lorsque l'amende doit être sanctionnée par une amende de principe. Cette compétence peut paraître résiduelle. Le Directeur national des Douanes doit connaître que des litiges dont le montant des droits compromis ou éludés s'élèvent à moins de 50 000.000 ou à moins de 300.000.000 francs lorsqu'il n'y a pas de droits compromis²¹. En plus, il s'occupe particulièrement des infractions commises par les voyageurs et des amendes de principe. Il ressort clairement de cet article que les infractions portant sur un montant de 50.000.000 de droits compromis ou éludés ou de 300.000.000 sans droits compromis ne peuvent pas donner lieu à transaction²².

des recettes de l'Etat et en suit la liquidation, instruit les requêtes contentieuses et gracieuses des contribuables, assure la surveillance des frontières terrestres et maritimes ainsi que des gares et aéroports douaniers. V. Guide pratique des agents de la surveillance, p. 2.

¹⁹ BERR (J.C), et TREMEAU (H), *Le droit douanier communautaire et national*, 5^e éd., op. cit., p. 35.

Les structures des services centraux assistent le Directeur Général dans la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des stratégies. Ils sont composés d'une sous-direction des contrôles et du contentieux, chargée du contrôle et de la coordination de l'activité des services extérieurs ; d'orienter et coordonner les moyens de lutte contre la fraude.

²⁰ Ibid.

²¹ Article 328 al 3 CDC.

²² Ibid.

2- Les seuils d'intervention des autorités communautaires : le Conseil des Ministres de l'UEAC et le Secrétariat Exécutif de la CEMAC

L'union dispose d'un cadre institutionnel unique, qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'acquis communautaire. Cette logique est suivie en matière transactionnelle. L'article 328 du code des douanes a prévu deux autorités pour connaître des transactions douanières relatives aux infractions portant préjudice à plus d'un Etat. Il s'agit du Conseil des Ministres de l'UEAC et du Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

Il faut rappeler que la CEMAC est la superstructure constituée de quatre institutions à savoir l'UEAC, l'UMAC, le parlement communautaire et la Cour de justice communautaire²³. Pour son fonctionnement, la CEMAC dispose de huit organes qui sont la conférence des chefs d'Etats, le conseil des ministres de l'UEAC, le comité ministériel de l'UMAC, le secrétariat exécutif, le comité inter états, la BEAC, la COBAC et l'institution de financement du développement. L'UEAC est l'organe de direction qui traite des questions économiques de la communauté, tandis que l'UMAC traite des questions monétaires²⁴. Conformément à l'article 324 CDC, le conseil des ministres de l'UEAC exerce le droit de transaction dévolu à la CEMAC pour les litiges portant « *sur des sommes supérieures à 250.000.000 de francs de droits éludés ou compromis ou à 500.000.000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droit compromis* ».

Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC est l'instrument de mise en œuvre de la politique communautaire en même temps qu'il dirige l'administration communautaire. L'article 328 al 3 attribue une compétence pour les litiges portant sur des sommes inférieures à 250.000.000 FCFA quand il n'y a pas de droit compromis. Une fois de plus, il est facile de constater que la formulation de cet article exclut de la compétence des autorités les montants de 250.000.000 en cas de droits compromis ou éludés et de 500.000.000 en cas d'absence de droit compromis. Le secrétaire exécutif est également compétent pour des infractions commises par un ou des voyageurs n'ayant pas donné lieu à des poursuites judiciaires. Il l'est enfin

²³ AYESA (A), *Eléments de droit douanier, des procédures et des techniques douanières dans les Etats membres de la CEMAC, Connaissances et Savoirs*, 2010, p. 18.

²⁴ Article 8 de l'Additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la communauté ; Article 1^{er} et 2 de la convention régissant l'UEAC.

pour des infractions devant être sanctionnées par une amende de principe²⁵.

On peut se réjouir de ces taux substantiellement relevés par rapport à ce qu'il existait précédemment, mais on peut toujours se demander s'ils sont suffisants pour un fonctionnement optimal de l'administration, car les pouvoirs du ministre sont substantiels ; ce qui est normal, mais ne faut-il pas relever davantage le niveau d'intervention d'intervention du Directeur national des douanes pour éviter l'engorgement du Cabinet du ministre et fluidifier la circulation des dossiers ?

Quid de la compétence des autorités subsidiaires ?

B : La compétence transactionnelle attribuée aux autorités subsidiaires

La gestion de la transaction douanière au niveau régional ne pose pas de difficultés. Il n'en est pas de même au niveau national. Le Directeur des douanes est obligé de se démultiplier en autant de chefs qu'il y a des bureaux chargés du dédouanement. En raison du caractère fugace de l'acte frauduleux et des difficultés que soulève l'administration a posteriori de la preuve de l'irrégularité²⁶, il était en effet normal que les services extérieurs se voient confier des compétences en matière transactionnelle. Il se pose le problème du rôle des autorités subsidiaires en matière transactionnelle. Compte tenu des nécessités de continuité du service public²⁷,

²⁵ CHEPING SIMO (G.A), *La notion de transaction douanière dans la CEMAC*, mémoire, Université de Douala, 2001-2002, p. 14.

²⁶ BERR (J.C) et TREMEAU (H), *Le droit douanier communautaire et national*, 4^e éd., Economica, Paris, p. 40

²⁷ On assiste à une déconcentration en passant par un second niveau d'administration au sein d'une personne publique. On peut en donner la définition suivante : il s'agit d'un système dans lequel le pouvoir de décision, et pas seulement de préparation et d'exécution, est exercé par des agents ou organismes résidant localement (dans une circonscription administrative) mais demeurant soumis à l'autorité centrale qui les nomme. Il s'agit donc d'un transfert de certaines attributions de l'administration centrale à ses représentants locaux. En matière douanière, on recourt aux autorités administratives déconcentrées pour assurer la présence de l'administration douanière à tous les niveaux. La déconcentration n'est qu'une modalité de la centralisation, pour en assurer la viabilité concrète. Elle a pour objectif de décongestionner les administrations centrales, de rapprocher l'administration des administrés et de rendre l'administration plus efficace. La célèbre formule d'Odilon BARROT définit bien ce qu'est la déconcentration, technique de contrainte : « *c'est le*

les autorités à compétence principale sont souvent obligées de déléguer leurs compétences. Dans cette formule, s'inscrit incontestablement le cadre d'intervention du ministère public.

1- Une compétence transactionnelle déléguée aux services extérieurs

La délégation des attributions dans la transaction douanière combine deux formes essentielles obéissant à un régime juridique commun qui restitue l'unité de leur nature juridique²⁸. Il se pose le problème de la délégation de pouvoir et de la délégation de signature. Les autorités ayant pleine compétence délèguent à une autorité inférieure la compétence transactionnelle. Elle vise à satisfaire la bonne marche du service. Ainsi, les services extérieurs de l'administration des douanes sont chargés de l'exécution des diverses tâches confiées à cette administration. Ils sont constitués en secteur, bureaux principaux, bureaux secondaires, subdivisions, brigades et postes de douanes. Les secteurs de douanes tout d'abord, ont pour rôle l'application de la réglementation douanière, du contrôle et de la coordination de tous les services douaniers situés dans leurs ressorts territoriaux et de régler les litiges de leur compétence. Dans chaque secteur cohabitent deux catégories de services à savoir, le service des bureaux²⁹ ou les agents sont

même marteau qui frappe, mais on a raccourci le manche ». V. VERCLYTE (S), *La déconcentration en France. Histoire et actualité : Doc. Fr.* 1997 ; DIEDERICHS (O) et LUBEN (I), *La déconcentration*, PUF, 1995, coll. « Que sais-je ? ».

²⁸ La délégation de compétence requiert d'une part, la nécessité d'une base textuelle. Toute délégation doit résulter d'une habilitation ayant au moins un rang égal aux textes auxquels elle déroge. Si une compétence a sa source dans une loi, seule une loi peut en autoriser la délégation. En l'absence d'habilitation, une autorité ne peut valablement déléguer sa compétence. Et d'autre part, la nécessité d'une décision de délégation. La décision accordant la délégation doit être expresse et, en tant qu'acte réglementaire relatif à l'organisation du service, publiée. Elle doit fixer avec une précision suffisante l'objet et l'étendue des compétences déléguées, étant entendu qu'il est exclu qu'elle porte, d'une part, sur l'ensemble de la compétence attribuée au délégant, d'autre part, sur des matières réservées au délégant. Elle doit bien sûr être conforme au texte qui la prévoit et l'autorise. Les délégations effectuées au mépris de ces règles sont non seulement irrégulières, mais leur irrégularité rejaille sur les décisions prises par le délégataire. Concernant ce dernier, il ne peut prendre de décision qui excèdent la compétence du délégant ou les limites de la décision de délégation ou celles qui découlent du texte qui autorise et organise la délégation.

²⁹ Les services de contrôle des opérations commerciales sont répartis à l'intérieur de chaque

généralement en tenue civile, et le service des brigades où le personnel est en uniforme. La subdivision active est placée sous l'autorité d'un officier des douanes et couvre une étendue de territoire bien déterminée. Il s'agit le plus souvent de zones où les actes de fraude sont fréquents, soit en raison de l'importance du trafic, soit en raison de la proximité de la frontière³⁰. Il existe dans l'organisation du service actif, des brigades dites mobiles. Ces dernières sont chargées de la surveillance générale³¹.

La délégation de pouvoir réalise un véritable transfert de compétence : le délégataire est désigné ès qualités, la délégation ne prend fin que par révocation explicite, le délégant est dessaisi de ses pouvoirs tant que dure la délégation ; tout au plus conserve-t-il la possibilité de donner des instructions au délégataire ; les décisions prises en vertu d'une telle délégation ont pour auteur le délégataire agissant en son nom propre.

Dans l'exercice de sa compétence transactionnelle, le Directeur National des Douanes

circonscription douanière entre plusieurs bureaux de douane composés d'inspecteurs, de contrôleurs et d'agents de constatation placés sous les ordres d'un receveur. Le service des bureaux comprend, des bureaux principaux généralement placés au chef-lieu de province. Ces bureaux sont ouverts à toutes les opérations de dédouanement ; et les bureaux secondaires qui sont ouverts à un nombre limité d'opérations. En sont généralement exclues celles devant placer des marchandises sous un régime douanier suspensif de droits et taxes. V. NYAMA (J.M), *Le droit douanier de la CEMAC*, op. cit., p. 47.

³⁰ C'est ainsi qu'on peut citer par exemple les subdivisions actives de Douala-port, de Kribi, de Ngaoundéré.

³¹ Les brigades mobiles peuvent opérer de véritables enquêtes à la suite d'avis de fraude ou de renseignement reçus. Cette mission de surveillance et de recherche de la fraude est confiée à un service dit des brigades, constitué par un personnel en uniforme astreint à une organisation et à une discipline de type militaire, bien qu'il s'agisse de fonctionnaires civils soumis au statut général de la fonction publique. Ce service est organisé en subdivisions commandées par un inspecteur et composées de brigades placées sous les ordres d'un chef de poste. Ces unités sont équipées en moyens de locomotion variés, en moyens de liaison et de détection. Bien qu'ayant leur siège dans une localité bien déterminée. Les mouvements d'une brigade mobile dépendent des renseignements reçus ou des initiatives de son chef. Les brigades mobiles dont le rôle est fondamental dans la lutte contre la fraude méritent d'être multipliées autant que possible. Le commandant d'une brigade mobile est souvent choisi parmi les officiers les plus dynamiques et les plus expérimentés.

délègue une partie de ses compétences à un ou plusieurs de ses collaborateurs, ès qualités. Il ne délègue pas tous ses pouvoirs. Il délègue ces pouvoirs par écrit en indiquant les délégataires. En cela les conditions de la délégation des pouvoirs sont remplies. La conséquence de cette délégation de pouvoirs en est que le délégant se dessaisit de ces affaires, conformément à la doctrine et à la jurisprudence administratives. Mais au nom de son droit d'évocation, le Directeur des Douanes réexamine systématiquement toutes les transactions en provenance de ses collaborateurs. Il procède à cette nouvelle appréciation par le biais de la Commission d'approbation des dossiers contentieux. On se croirait dans une délégation de signature.

Il est possible au bénéficiaire d'une délégation de pouvoir de subdéléguer, aux conditions que la subdélégation ne soit pas prohibée, qu'elle prenne la forme d'une délégation de signature et qu'elle définisse avec une suffisante précision les principes dont le subdélégataire devra s'inspirer.

Dans la délégation de signature, qui ne modifie pas l'ordre des compétences mais décharge matériellement le délégant sur un « *fondé de pouvoir* »³²: le délégataire est désigné *intuitu personae*, nominativement ; la délégation tombe automatiquement lorsque se produit un changement dans la personne du délégant ou celle du délégataire ; le délégant n'est pas dessaisi et peut, à tout moment, évoquer à sa signature ; les décisions prises en vertu d'une telle délégation ont pour auteur le délégant au nom duquel elles sont prises³³. Elle vise à transférer une partie de la compétence de l'autorité légalement investie à une autre autorité inférieure, nominativement désignée. Le délégataire travaille sous la supervision du délégant. La délégation de signature doit être agréée par l'autorité hiérarchique supérieure. Le bénéficiaire d'une délégation de signature, s'il est habilité à exercer les pouvoirs du délégant, n'est pas autorisé à en disposer, c'est-à-dire qu'il ne peut, sauf exceptions, subdéléguer³⁴.

³² ROMIEU (J), *Droit administratif général*, revue générale de droit sur www.revuegeneraledudroit.eu/?p=29329.

³³ Sous dir. DE VILLIERS (Michel), *Droit public général*, 3^e éd., op. cit., p.554.

³⁴ En France, au contraire, les règles traditionnelles applicables aux délégations de signature ont été assouplies par le décret n° 2005-850 du 25 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement à leurs secrétaires généraux, directeurs d'administration centrale, chefs de service, etc. En premier lieu, la nomination de ces hauts fonctionnaires emporte délégation de signature sans qu'un acte spécifique soit nécessaire ; nomination et délégation de signature font l'objet d'un seul et unique acte. En deuxième lieu, la délégation

Dans la gestion de la transaction douanière, le transfert des pouvoirs n'est pas une délégation de signature à proprement parler. Elle n'est pas destinée à une personne nominativement désignée. Mais dans la réalité, on assiste à une délégation de signature car le délégant peut à tout moment revenir sur une décision d'un délégataire. Il va de dire que la délégation des attributions en matière de transaction douanière est une délégation mixte.

2- La compétence résiduelle du ministère public

Les conditions de conclusion d'une transaction douanière varient selon que celle-ci intervient avant ou après le déclenchement des poursuites jusqu'au jugement définitif.

Lorsqu'une action judiciaire n'est engagée, l'administration des douanes peut transiger librement et discrétionnairement. Elle apprécie seule l'opportunité de conclure une transaction. La doctrine déplore ainsi que l'administration des douanes ait cette particularité non seulement d'agir pour la constatation de la fraude, qu'elle dispose de la possibilité de poursuivre devant les tribunaux judiciaires mais surtout qu'elle ait la capacité de négocier sur la sanction douanière. Ainsi, l'auteur Gassin notait que « *l'un des traits du droit pénal économique consiste dans les pouvoirs importants données à l'administration dans la poursuite et la répression des infractions économiques au détriment de l'autorité judiciaire* »³⁵.

Après mise en mouvement par l'administration des douanes ou par le ministère public d'une action judiciaire, l'administration ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction. Cet accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de sanctions pénales et par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales³⁶. Une fois l'accord sur le principe de la conclusion d'une transaction donné par l'autorité judiciaire, celle-ci n'intervient plus dans l'examen des conduites de la transaction, l'administration retrouve sa compétence pleine et entière exclusive pour en

de signature est maintenue en cas de changement de ministre ; ce n'est que si celui-ci veut la retirer ou la modifier qu'il prend un acte exprès de délégation en précisant son contenu et son étendue. En troisième lieu, le titulaire de la délégation de signature peut la subdéléguer à des agents de niveau inférieur à celui de sous-directeur ; la subdélégation obéit alors aux règles habituelles : acte spécifique, publié- intuitu personae- caducité.

³⁵ Rep. Pen. Dalloz, V° transaction, n° 131.

³⁶ ROZENN (C), *Les poursuites et sanctions en droit pénal douanier*, Thèse de Doctorat, Université Panthéon-Assas, 2011, p. 266.

déterminer le contenu. L'examen de la sanction de l'infraction par voie transactionnelle échappe donc totalement à la juridiction.

L'administration conserve cependant le droit qui lui est propre d'accorder ou de refuser une transaction, ainsi que le pouvoir de fixer les conditions et les modalités de l'arrangement transactionnel. L'auteur Sitbon précise que « *le législateur a érigé en règle ce qui n'était en fait qu'une pratique. En effet, rappelle-t-il, le Directeur général des douanes avait déjà prescrit depuis quelques années à ses services de n'agréer aucune demande de transaction formulée après la mise en mouvement de l'action fiscale sans que l'autorité judiciaire saisie du dossier n'ait été consultée sur le principe d'une solution transactionnelle* »³⁷.

La transaction douanière est admise après jugement définitif toutefois elle subsiste les peines privatives. Plus qu'un juge d'application des peines, l'administration des douanes a la faculté, certes après l'accord de la juridiction, de revenir purement et simplement sur le montant de la sanction fixée par le juge et non pas simplement sur le montant de la sanction. L'administration des douanes a ainsi le pouvoir de réviser la sanction, ce qui est fréquent en matière fiscale. Ce qui est exceptionnel en matière douanière est qu'une éventuelle remise gracieuse suppose l'accord du magistrat qui a rendu la décision définitive³⁸.

II : Un élargissement du cercle des bénéficiaires de la transaction douanière

La situation de transiger est sensiblement plus complexe en ce qui concerne les personnes poursuivies. Du point de vue juridique, l'article 327 du CDC autorise l'administration des douanes à transiger avec « *les personnes poursuivies pour infractions douanières* ». Il est admis que cette expression étend le bénéfice de la transaction à toutes personnes ayant commis ou non une infraction. Cette règle générale étant posée, il convient de souligner toutefois que la détermination des personnes qui peuvent conclure une transaction dépend en plus de considérations juridiques, des considérations de fait. Certaines circonstances de fait tendent à limiter le nombre de personnes pouvant bénéficier d'une transaction.

Toutes les personnes ayant qualité de personnes tenues au paiement de la dette douanière peuvent solliciter auprès de l'administration des douanes la résolution transactionnelle de leur litige. Conformément aux principes du droit commun, comme la responsabilité de l'infraction peut être mise à la charge des responsables pénaux de l'infraction

³⁷ SITBON (M), *Vie de la douane*, cahier n° 179 daté de mars 1979, p. 33.

³⁸ ROZENN (C), *Poursuites et sanction en droit pénal douanier*, op. cit.

(A) et des personnes morales (B) elles sont autorisées à solliciter un règlement transactionnel des litiges les opposant à l'administration des douanes.

A- L'ouverture de la transaction douanière aux responsables pénaux de la fraude

Le problème de la responsabilité pénale en droit douanier se pose de façon générale dans les mêmes termes qu'en droit commun. Cependant, certaines solutions posées par le code des douanes présentent des particularités incontestables. On est dans un système aujourd'hui où la douane peut attraire non seulement les complices, mais également les catégories de personnes intéressées à la fraude. La responsabilité pénale fondée sur la participation à l'accomplissement des faits délictueux est le signe le plus sûr de la relation qui doit exister entre l'agent et l'infraction, et qui permet d'en déterminer l'auteur ou le coauteur. Les règles de droit commun trouvent sans difficultés à s'appliquer en ce qui concerne les auteurs et coauteurs des infractions douanières. D'une manière générale, c'est en se fondant principalement sur la participation criminelle que le droit douanier détermine les responsables de l'infraction. Mais il ne s'arrête pas là. Partant de la culpabilité personnelle, il s'efforce de trouver, au-delà de l'auteur principal de l'infraction, celui ou ceux qui ont participé à celle-ci, afin de les frapper des peines adéquates. Dans cette recherche, le droit douanier va plus loin que le droit commun, notamment par un jeu de présomptions qui lui permet d'atteindre des individus dont le lien avec la fraude n'apparaîtrait pas suffisamment établi en droit commun. La loi a ainsi consacré des règles exorbitantes du droit commun en faisant peser, par une série de présomptions, la responsabilité pénale sur certaines personnes qu'elle désigne, et cela, même si ces personnes n'ont commis aucun acte positif frauduleux. Il est utile de citer les personnes susceptibles d'être poursuivies et donc d'être admises à transiger. Ainsi, à côté des auteurs, coauteurs et complices (1) à titre de responsable à la fraude, il sied de relever tels les civilement responsables (2) qui, par définition, sont étrangers à la commission elle-même de l'infraction.

1- Le droit de transiger des délinquants

Logiquement, les délinquants sont tout d'abord les auteurs, les coauteurs, les complices de l'infraction et les intéressés à la fraude. Si plusieurs individus accomplissent tous les actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction douanière, ils sont tous auteurs principaux ou coauteurs. Mais la participation à l'infraction est parfois plus lointaine. Dans de nombreux cas, des individus participent à l'infraction sans être en contact avec la marchandise. Ils ne l'ont ni transportée, ni détenue. Ils n'ont pas participé directement à la commission matérielle des actes frauduleux, mais les ont favorisés d'une manière plus ou moins active. Leur rôle est souvent plus important que celui de l'auteur principal. En

effet, il est fréquent en matière douanière que celui qui commet l'acte principal frauduleux ne soit pas le véritable bénéficiaire de la fraude. Les gros trafics sont l'œuvre d'organisations de fraude, d'« entreprises de fraude ». Celles-ci sont dirigées par des commanditaires qui restent étrangers aux actes directs de fraude et ne sont en réalité unis à l'entreprise que par les sommes qu'ils leur procurent et les bénéfices qu'ils en retirent. C'est la théorie de la complicité qui permet d'atteindre les divers participants à l'infraction.

Par le biais d'une responsabilité pénale élargie, le législateur cherche à assurer la répression la plus efficace. A cet effet, la loi douanière a consacré des règles exorbitantes du droit commun³⁹ en faisant peser, par une série de présomptions, la responsabilité pénale sur certaines personnes qu'elle désigne et cela, même si ces personnes n'ont commis aucun acte positif frauduleux. En matière douanière, l'auteur d'une infraction est celui qui commet ou qui est réputé avoir commis un acte matériel puni par la loi pénale spéciale spécifique au droit douanier que cette commission soit matérielle ou non⁴⁰. Le code des douanes aux termes des articles 380 à 385 précise en les désignant quels sont les auteurs des infractions douanières. Ainsi, les détenteurs de marchandises de fraude, les capitaines de navires et commandants d'aéronefs, les déclarants en douane et les commissionnaires en douane peuvent se voir octroyer un règlement transactionnel.

Le détenteur des marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude⁴¹. La responsabilité pénale du détenteur est encourue par le seul fait de la découverte des objets de fraude sans que l'administration des douanes soit tenue d'établir à sa charge un acte de participation à la fraude⁴². C'est au

³⁹ Le droit douanier, voulant punir mais aussi prévenir, s'attache à décourager toute attitude de sympathie qui pourrait se manifester envers les fraudeurs. Dans ce but, il pose des présomptions de responsabilité très rigoureuse à l'égard de tous ceux qui, sans chercher à profiter personnellement de la fraude, pourraient, par imprudence ou négligence, favoriser l'action des délinquants. Ces présomptions dispensent l'accusation d'apporter la preuve d'une participation personnelle du prévenu à l'acte matériel : il s'agit de présomptions d'imputabilité matérielle. L'accusation n'a pas à prouver non plus l'intention frauduleuse c'est-à-dire en prouvant le fait, on prouve l'infraction douanière. V. BERR (J.C) et TREMEAU (H), *Le Droit douanier*, LGDJ, 1975, p. 372.

⁴⁰ Numéro 673 de la réglementation douanière.

⁴¹ Cf. article 380 al 1 du CDC ; les Numéros 674 et 675 de la réglementation douanière CEMAC.

⁴² V. Crim. 21 décembre 1935, D.C. 657. En droit, pour être considéré comme détenteur, il suffit d'avoir la possession même précaire, des marchandises de

détenteur qu'incombe la preuve de non-contravention qui, en règle générale, ne peut résulter que de la justification d'un fait précis de force majeure. Ce texte est particulièrement redoutable dans la mesure où il fait peser une double présomption sur la personne qui détient la marchandise. Lorsque les auteurs de la fraude ne peuvent être identifiés, une présomption de détention joue dans les cas ci-après : lorsque les marchandises sont retrouvées en dépôt dans une propriété privée, est réputé détenteur la personne qui a la jouissance légale des lieux à l'instar du propriétaire⁴³, du locataire⁴⁴, gardien⁴⁵, les

fraude ; il importe peu que le détenteur n'ait ni la possession civile, ni la propriété des marchandises. Conformément aux principes généraux du droit douanier, la présomption de fraude basée sur la détention ne peut être détruite ni par la preuve de la bonne foi, ni par celle de l'ignorance. La responsabilité à laquelle est assujéti le détenteur est encourue par le seul fait de la découverte desdits objets.

⁴³ Si c'est le propriétaire qui a la jouissance des lieux dans lesquels sont découvertes les marchandises de fraude, il est présumé détenteur responsable de la fraude. (Crim. 17 janvier 1911, D.P. 1913, 1, 507.). S'il n'a pas la jouissance des lieux, il lui appartient de prouver ce fait (Crim. 20 janvier 1949, D.C. 864). Ainsi, si l'immeuble est loué, il doit produire le contrat pour justifier la location (Crim. 28 juin 1944, D.C.729). Toutefois, il semble que la preuve par témoin ne soit pas exclue (Crim. 28 juillet 1892, D.P.93, 1, 400). Ce mode de preuve pourra être utilisé lorsque l'immeuble n'est pas loué, mais simplement donné en garde. Tant qu'il n'a pas apporté cette preuve, le propriétaire est personnellement responsable des marchandises trouvées dans son immeuble, sans que l'administration des douanes n'ait à prouver contre lui un acte de participation (Crim. 20 janvier 1949, D.C. 864). De même lorsque l'occupant est inconnu ou lorsqu'il y a doute, le propriétaire est également réputé détenteur, même s'il n'était pas présent au moment du dépôt et s'il l'a ignoré (Crim. 5 avril 1954, D.C. 1089).

⁴⁴ Si les lieux sont loués, c'est le locataire qui est responsable. En cas de sous-location, il appartient au locataire de justifier cette exception par production du contrat de sous-location ou par témoins.

⁴⁵ Dès lors que les lieux sont occupés par une personne identifiable, il importe peu que celle-ci ait la qualité de propriétaire ou de locataires ; l'occupation peut être sans titre, dès lors qu'elle est établie. Ainsi, l'occupant ou le gardien des lieux est considéré comme détenteur responsable. La présomption s'applique à celui qui a les clés d'un local en qualité de gérant d'une exploitation agricole, celui qui a la garde d'une villa en l'absence du propriétaire, à l'époux séparé de bien de la propriétaire, dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que l'immeuble constitue le domicile de l'intéressé et qu'il occupe les lieux dont il a la jouissance.

hôteliers et aubergistes⁴⁶ etc. Cette personne ne peut dégager sa responsabilité pénale que par la preuve d'un cas précis de force majeure ; ou soit, lorsque des marchandises sont détenues, en cours de circulation, est réputée détenteur la personne qui les transporte⁴⁷. Hors les cas où la marchandise sont découvertes soit à corps, soit dans les bagages restés sous la garde d'un voyageur, le préposé à la conduite⁴⁸ est réputé pénalement responsable des marchandises trouvés dans sa voiture. Il est exonéré de la responsabilité pénale en cas de force majeure. Cependant⁴⁹, la loi admet, pour les transporteurs publics, une cause spéciale d'exonération de responsabilité.

En outre, les capitaines de navires, bateaux, embarcations et commandants d'aéronefs, sont réputés responsables des omissions ou inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur

La présomption peut peser sur plusieurs personnes. Celles-ci seront alors considérées comme codétenteurs responsables. Ainsi, si un ensemble est loué à plusieurs locataires, ceux-ci seront responsables individuellement des objets découverts dans les locaux dont ils ont la jouissance personnelle, et responsables collectivement des dépôts situés dans les lieux dont ils ont la jouissance collective. Cette règle de responsabilité collective des codétenteurs s'applique aux maisons d'habitation mais aussi à tout immeuble, notamment magasin ou usine.

⁴⁶ Si la marchandise de fraude est découverte dans la chambre louée au client, ce dernier est réputé détenteur. Mais si cette marchandise est trouvée dans une autre partie du bâtiment, c'est l'hôtelier qui est présumé responsable de la fraude. Il peut être affranchi de toute responsabilité personnelle s'il a fait connaître les individus propriétaires ou expéditeurs contre lesquels une action puisse être efficacement exercée.

⁴⁷ Il s'agit des cas où la marchandise est trouvée alors qu'elle circule d'un point à un autre. Aucune difficulté ne se pose lorsqu'elle est découverte soit à corps, soit dans les bagages d'un voyageur. C'est celui-ci qui en sera détenteur responsable, qu'il en soit propriétaire ou simple possesseur précaire, et même si cette marchandise a été mise dans ses bagages à son insu.

⁴⁸ D'après le règlement des douanes, on entend par préposé à la conduite, celui qui mène la voiture, la surveille et préside au chargement et à la livraison des marchandises transportées, sans distinguer selon qu'il s'agit de transporteurs privés ou de voitures publiques.

⁴⁹ Article 380 al 2 du CDC stipule que ceux-ci ne sont pas considérés, eux et leurs agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

bâtiment⁵⁰. Cette présomption atteint au premier chef le capitaine, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa participation personnelle à l'acte frauduleux qui explique la présence à bord de marchandises de fraude. Les articles 382 (a) et (b) et 380 al 2 du CDC énoncent cependant certaines causes de non imputabilité

S'agissant des déclarants en douane, les signataires de déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants⁵¹. Il en est ainsi même si le signataire s'est conformé rigoureusement aux instructions de son mandant, même si la fausseté de la déclaration n'est reconnue qu'à posteriori, même si la déclaration n'est inexacte que par suite de l'inapplicabilité de certains documents que le signataire croyait authentiques et valables. La responsabilité pénale qui pèse sur le signataire des déclarations ne saurait être écartée en raison de sa bonne foi⁵², mais en ce qui concerne les conséquences pécuniaires, la loi reconnaît au signataire la possibilité d'un recours contre ses commettants⁵³.

Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins⁵⁴. Leur mission ne consiste pas seulement à rédiger les déclarations et à présenter les marchandises. Ils ont l'obligation de veiller à ce que les déclarations soient exactes après avoir effectué les vérifications nécessaires.

Les soumissionnaires enfin, sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires⁵⁵. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au

bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions⁵⁶.

En matière douanière, il est très peu pratique de dissocier les responsables de l'infraction des responsables de la marchandise. La responsabilité est une notion extensive. Elle a connu une très grande dilatation, pour permettre de rechercher efficacement la fraude et appréhender les fraudeurs et leurs complices. Ces derniers, renvoient aux complices auxquels les dispositions du droit commun doivent être appliquées, et aux intéressés à la fraude qui tombent sous le coup des dispositions particulières du droit douanier.

La complicité de droit commun trouve également à s'appliquer en matière douanière⁵⁷ et plus précisément en matière transactionnelle. C'est ainsi que seront admises à transiger avec l'administration des douanes, de manière générale, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ; ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté, l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparé ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée⁵⁸. Il est donc possible de distinguer trois catégories d'actes susceptibles d'être constitutifs de complicité de droit commun à l'instar de la provocation et les instructions, de la fourniture de moyens et enfin l'aide et l'assistance. La complicité de droit commun, nécessite toujours la connaissance coupable, n'est invoquée que lorsque les faits qui la constituent matériellement ne peuvent caractériser « l'intérêt à la fraude au sens de la loi douanière ».

Les intéressés à la fraude peuvent également bénéficier de la transaction douanière. L'intérêt à la fraude en outre, est prévu par les articles 387⁵⁹ et

⁵⁰ Article 381 al 1 CDC. Ainsi, le défaut d'inscription d'une marchandise au manifeste du capitaine a pour conséquence l'introduction de cette marchandise sans dépôt de manifeste. Elle entraîne contre le capitaine la pénalité édictée pour le non dépôt de manifeste.

Nous pouvons relever comme exemple qu'une fausse déclaration ne peut être excusée ni par la bonne foi du déclarant, ni par le fait que celui-ci s'est borné à signer la déclaration que des employés ont rédigée au mépris des règlements.

⁵¹ Article 383 CDC.

⁵² Il n'existe pas de causes spéciales d'exonération pour le déclarant. En particulier celui-ci ne peut se prévaloir de l'excuse de force majeure.

⁵³ Article 383 CDC.

⁵⁴ Article 384 paragraphe 1 CDC.

⁵⁵ Article 385 paragraphe 1 CDC.

⁵⁶ Article 385 paragraphe 2 CDC.

⁵⁷ Article 386 CDC.

⁵⁸ Article 60 CP français.

⁵⁹ Aux termes de l'article 387 CDC : « 1- ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 417 ci-après.

1- Sont réputés intéressés

- a) Les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;
- b) Ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes

388⁶⁰ du CDC. On s'aperçoit immédiatement à la lecture de ces dispositions, que la notion d'intérêt à la fraude nécessite son rattachement à un fait principal punissable. Ainsi, sont réputés intéressés à la fraude au sens de la loi douanière : les intéressés directement à la fraude à l'exemple des entrepreneurs⁶¹, membres d'entreprise⁶², assurés⁶³, bailleurs de fonds⁶⁴, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ; les intéressés par coopération à l'exécution

accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

- c) *Ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration.*
- 2- *L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en état de nécessité ou par suite d'erreur invincible ».*

⁶⁰ L'article 388 pour sa part énonce : « *ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4^e classe* ».

⁶¹ Il y a entreprise de fraude lorsque « la fraude n'est pas limitée à un fait unique de contrebande mais comprend une série d'actes identiques accomplis par des individus agissant d'une manière permanente d'après un plan organisé et obéissant à une même direction ». Le chef de l'entreprise de contrebande est alors considéré comme entrepreneur.

⁶² L'expression « *membre de l'entreprise* » est beaucoup plus imprécise. Elle peut désigner toute personne ayant pris part plus ou moins active à l'infraction. Généralement, il semble que cette expression désigne ceux de membres de l'entreprise qui, bien qu'ils ne soient pas coauteurs, ont néanmoins joué un rôle essentiel. Par exemple les associés du chef de bande, ses commanditaires. Tout membre de l'entreprise de fraude est réputé intéressé à l'ensemble des faits de fraude commis par l'entreprise sans que l'administration des douanes ait à prouver sa participation personnelle à chacun des faits de fraude.

⁶³ L'existence d'un contrat d'assurance garantissant une indemnité en cas d'échec des opérations frauduleuses suffit à caractériser l'intérêt direct à la fraude des contractants. Il est toutefois indispensable que les opérations frauduleuses projetées et couvertes par le contrat d'assurance aient été tentées ou aient subi un commencement d'exécution.

⁶⁴ Le bailleur de fonds est celui qui a facilité l'accomplissement d'un délit douanier par un tiers

du plan de fraude à l'instar de ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par plusieurs individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté, pour assurer le résultat poursuivi en commun ; les intéressés par agissements susceptible de faciliter l'impunité des fraudeurs perçus comme ceux qui ont, sciemment, couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité ; et des acheteurs ou détenteurs de marchandises de fraude c'est-à-dire ceux qui ont sciemment acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation ou d'exportation sans déclaration.

Toutefois, la qualification d'intéressé à la fraude permet une répression plus efficace⁶⁵ que la complicité du droit commun.

2- Le droit de transaction des civilement responsables et cautions

Les personnes civilement responsables répondent pécuniairement du prévenu. Elles sont admises à transiger. Le règlement des douanes montre bien la situation de la personne civilement responsable. Il précise en effet, que la sanction doit être extrêmement modérée lorsque l'infraction est commise de la propre initiative du subordonné. Dans ce cas, elle peut se limiter au recouvrement des droits et taxes éludés. Elle ne peut être supérieure à cette somme qu'en cas de négligence manifeste ayant facilité la perpétration. Par contre, lorsque la personne civilement responsable est présumée être l'auteur ou le bénéficiaire de l'infraction, elle devra être considérée et sanctionnée comme s'il s'agissait de l'individu pénalement responsable⁶⁶.

Il s'agit du principe de la responsabilité du fait d'autrui. La personne civilement responsable n'a pas commis d'acte délictueux. Elle est néanmoins appelée à répondre du fait d'un tiers. L'article 1384 du code civil pose le principe général selon lequel on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre. Par conséquent, les dispositions de droit commun sur la responsabilité civile du fait d'autrui sont applicables en matière de condamnation aux

⁶⁵ En matière douanière, l'administration serait désarmée si elle devait faire la preuve de la participation personnelle des prévenus chaque fois qu'elle découvre des marchandises détenues dans des conditions irrégulières. Les prévenus ne manqueraient pas d'alléguer qu'ils ignoraient totalement la présence chez eux de la marchandise intéressant l'administration des douanes. V. notamment BERR (J.C) et TREMEAU (H), *Le Droit douanier*, op. cit.

⁶⁶ SCHMIDT (D) et SCHMIDT (D), op. cit., p. 199.

amendes et confiscations douanières⁶⁷. Par ailleurs, des dispositions spéciales à la matière douanière viennent compléter ce régime de la responsabilité du fait d'autrui. Dans la première catégorie d'application du code civil, les civilement responsables renvoient entre autre à la responsabilité des pères et mères, aux maîtres et commettants vis-à-vis de leurs préposés, au mandant du fait de son mandataire. Les maîtres et commettants seront civilement responsables de délits commis par toute personne à leur service, dans les fonctions auxquelles ils les auront employés⁶⁸. Il suffit que les conditions posées par ce texte soient remplies. Elles sont au nombre de deux : l'établissement d'un lien de préposition et l'existence de faits délictueux accomplis par le préposé dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Le code des douanes ne prévoit de dispositions spéciales sur la responsabilité civile que pour les propriétaires de marchandises et les cautions⁶⁹. Au terme de l'article 391 CDC, les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. En ce qui concerne les droits, l'article 391 du code a pour effet de conférer au propriétaire la qualité de redevable envers le trésor même si l'employé a outrepassé ses instructions⁷⁰. En ce qui concerne les amendes et confiscations, la responsabilité du propriétaire des marchandises n'est pas subordonnée, comme la responsabilité du maître en droit civil, à la condition que les employés aient agi dans l'exercice de leurs fonctions⁷¹. La responsabilité civile du propriétaire peut ainsi être engagée sans que l'on ait à établir que l'employé agissait dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Parlant des cautions, le code des douanes dispose en son article 392 que « *les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, les pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés* ». Les cautions ont à l'égard de la douane la qualité de redevables et non celle de codébiteurs. En effet, selon une jurisprudence constante, la caution n'est, dans ses rapports avec la douane, ni une caution proprement dite dans le sens du code

⁶⁷ Numéro 688 de la réglementation douanière CEMAC.

⁶⁸ La généralité des termes de l'article 1384 al 5 du code civil français permet son application en droit douanier. Aux termes de cet article : « *les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* ».

⁶⁹ Numéro 688 de la réglementation douanière CEMAC.

⁷⁰ Numéro 689 de la réglementation douanière CEMAC.

⁷¹ Ibid.

civil, ni un codébiteur ordinaire, mais un redevable au même titre que le principal obligé lui-même et soumise en cette qualité à des règles exorbitantes du droit commun. Elle est obligée solidairement avec le débiteur du trésor, et ne peut, dès lors, invoquer le bénéfice de discussion⁷². Il est donc tout à fait logique que la caution puisse être autorisée à transiger avec l'administration.

L'article 327 CDC est assez explicite. Il semble que la transaction peut être envisagée avec toutes les personnes susceptibles d'être poursuivies ou de répondre pénalement ou financièrement des conséquences de l'infraction même si dans certains cas les redevables sont étrangers à l'infraction. Sans reprendre ce qui a été dit sur les personnes responsables des infractions, il est utile de préciser que le bénéfice de la transaction s'étend aux personnes morales.

B- L'hypothèse d'ouverture de la transaction aux personnes morales

L'administration des douanes a un pouvoir absolu d'appréciation pour accorder ou refuser le bénéfice de la transaction. En effet, elle n'en réserve le bénéfice qu'à certaines catégories de délinquants. Bien qu'il s'agisse là de règles qui relèvent plutôt de la coutume administrative que de la loi, il importe de préciser dans leurs grandes lignes, que le bénéfice de transiger est ouvert aux personnes morales. S'agissant des personnes morales, elles transigent par l'intermédiaire de leur organe, c'est-à-dire de la personne physique membre du groupement habilité à le représenter.

1- L'application du principe de la responsabilité des personnes morales

La thèse de l'irresponsabilité des personnes morales qui était avancée autrefois tenait lieu sur deux éléments. La première impliquait « *l'impossibilité d'imputer une infraction à un être collectif* », « *l'intelligence et la volonté restant le propre de l'homme, il y aurait inefficacité des peines vis à vis des êtres moraux du fait de leur caractère artificiel et fictif* »⁷³. Une responsabilité qui a mis du temps avant son avènement puisqu'on trouvait difficile d'imputer un acte à un être fictif dénué de volonté⁷⁴. La deuxième raison tenait en un « *détournement d'une technique à finalité répressive au profit d'un système de versement pécuniaire soit à titre rétributif au profit du trésor, soit à titre*

⁷² Numéro 690 de la réglementation douanière CEMAC.

⁷³ NERON (S), « La réforme manquée de la responsabilité pénale des personnes morales », in *Petites affiches*, n° 66, 02 avril 2010, Lextenso, p. 2.

⁷⁴ GREEROMS (S), « La responsabilité pénale des personnes morales », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 30, 1996, p. 533.

indemnitaire au profit de la victime »⁷⁵. Certains craignaient que cette responsabilité pénale des personnes morales contribue à un « *détournement de la responsabilité civile ou pénale de la personne physique* »⁷⁶.

Etant un groupement doté de la personnalité juridique, titulaire des droits et obligation, les personnes morales sont désormais des personnes⁷⁷ très active dans notre société⁷⁸. S'intéresser à la criminalité de celles-ci n'était qu'une question de temps⁷⁹. Aujourd'hui, on observe une montée en puissance de la criminalité en affaires. Il s'avère nécessaire d'imputer « *des actes matériels et comportements psychologiques* »⁸⁰ à un être fictif. Sanctionner la personne morale n'est pas inappropriée, surtout vu qu'elle n'empêche pas d'engager aussi la responsabilité du dirigeant.

Certaines critiques ont été émises à l'égard de la responsabilité des dirigeant car identifier l'organe responsable relève parfois certaines difficultés puisqu'il y a des situations ou « *l'opacité du fonctionnement de la personne morale mise en cause, ou à une addition d'actes en eux-mêmes non fautifs, mais constitutifs d'une infraction de par leur réunion, l'impossibilité d'identifier un organe ou représentant auteur de l'infraction empêche toute condamnation de la personne morale* »⁸¹. Les textes prévoient les personnes pouvant être considéré comme dirigeant ou représentants⁸². Cette qualité doit être univoque et ne laisser aucune interprétation équivoque. Le « *dirigeant ou le représentant doit donc clairement avoir été identifié* »⁸³ afin que l'on

⁷⁵ NTONO TSIMI (G), « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », in *Archives de politique criminelle*, n° 33, 2011, pp. 221- 244.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ On s'intéresse ici à la catégorie des personnes morales de droit privé : sociétés commerciales, les entreprises, les groupements d'intérêt économique etc ;

⁷⁸ TRICOT (J), « Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 1, Dalloz, 2012, p. 19.

⁷⁹ GREEROMS (S), op. cit. p. 535.

⁸⁰ PEDRAZZI (C), « La responsabilité pénale des personnes morales -Rapport de synthèse », in *Petites affiches*, n° 149, 11 décembre 1996, p. 63.

⁸¹ CONSIGLI (J), « La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions involontaires : critères d'imputation », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014, p. 299.

⁸² Article 333- 2 du Code CIMA relatif à la notion de dirigeant d'entreprises.

⁸³ Ces organes sont les personnes ou ensembles de personnes qui sont désignés par la loi ou par les statuts de la personne morale pour agir au nom de

puisse admettre cette responsabilité. L'expression « pour le compte de la société »

Saisir la criminalité des personnes morales de droit privé relève certaines difficultés car le fait que certaines perdent leur personnalité juridique, changent en vertu d'une fusion-absorption ou qu'elles n'en possèdent même pas, perturbe leur responsabilité⁸⁴.

Pour que la responsabilité d'une personne morale soit engagée, il y a des conditions à remplir. L'article 74 al 1 précise entre autre que l'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale et par ses organes ou représentants⁸⁵. Toutefois, l'organe ou le représentant auteur des infractions doit avoir été clairement identifié⁸⁶. Il y a donc une forme

celle-ci et pour en assurer la direction et la gestion. Ainsi, par exemple, pour une SARL, l'organe sera le ou les gérants ; dans une S.A, il s'agira du Président du conseil d'administration, du directeur général, du président du directoire, du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les représentants sont tous ceux qui peuvent agir pour le compte de la personne morale et l'engager aux yeux des tiers. C'est le cas notamment des administrations provisoires, mais aussi et surtout des agents ayant reçu délégation de pouvoirs. Les personnes ayant été sujet à une délégation de pouvoir peuvent donc aussi engager la responsabilité de la personne morale. En France, la Cour de Cassation a aussi admis que le dirigeant de fait était aussi assimilable à un représentant de la société.

⁸⁴ TRICOT (J), op. cit., p. 25.

⁸⁵ La première condition est assez facile à comprendre elle s'entend donc de toute infraction commise et dont le résultat ne profite pas de manière exclusive uniquement à l'organe ou au représentant. C'est dire que tout acte infractionnel susceptible de profiter que ce soit de manière infime à la personne morale sera susceptible d'engager sa responsabilité. La deuxième condition, suppose que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de ladite personne

⁸⁶ Cette exigence a été énoncée par la Cour de cassation française dans un arrêt du 6 septembre 2016 en ces termes « *En l'espèce, suite à un contrôle effectué en juin 2008, une société exploitant un magasin de vente de produits surgelés et son dirigeant avaient fait l'objet de poursuites pénales pour violation d'un arrêté préfectoral imposant, en application de l'article L. 3132- 29 du Code du travail, aux établissements vendant au public des denrées alimentaires une fermeture hebdomadaire. La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence avait finalement relaxé le dirigeant car il avait été établi qu'à la date du contrôle, il ne travaillait pas au sein de la société. Elle avait, en revanche, condamné la société à une peine d'amende. La Cour de Cassation a censuré cette décision, dans la mesure où le dirigeant poursuivi ne*

« d'incarnation de la personne morale dans la personne physique »⁸⁷.

2- La disposition d'un mandat adéquat de représentation

En matière douanière, il est couramment admis que les règles du droit civil s'appliquent pour la capacité des interlocuteurs de l'administration. Pour les personnes morales, deux points de vue peuvent se trouver à s'appliquer. Des praticiens admettent que le responsable qui se présente à la transaction soit muni d'un pouvoir spécial pour justifier sa qualité. D'autres n'acceptent que les dirigeants sociaux désignés par les statuts pour conclure des transactions douanières. Toute limitation fixée hors des statuts n'est pas opposable aux tiers qui est censé d'ailleurs l'ignorer. Cette deuxième conception présente l'inconvénient majeur de faire trainer l'aboutissement de la transaction. En effet, lorsque de cas pareils surviennent les sociétés pour récuser les engagements pris par leurs employés arguent que ceux-ci ne disposaient pas d'un mandat adéquat.

Ainsi, le mandataire peut être un mandataire légal. En ce qui concerne les personnes morales, le gérant d'une S.A.R.L, le président du Conseil d'Administration ou le président du directoire des sociétés anonymes sont habilités à transiger. Suivant les dispositions des articles 49, 98 et 113 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par une ordonnance du 20 décembre 1969, les dirigeants sociaux sont investis à l'égard des tiers des pouvoirs étendus pour traiter au nom de la société.

CONCLUSION

L'étude des auteurs de la transaction porte sur les différents intervenants à la phase d'initiation de cet instrument de résolution des litiges douaniers. L'élargissement du cadre personnel de la transaction douanière s'aperçoit à l'analyse des autorités publiques et des bénéficiaires intervenant dans la procédure transactionnelle. Ce cadre recouvre une pluralité des autorités publiques et des bénéficiaires qui rend de ce fait difficile le travail de leur classification. La transaction mettant en liaison les redevables auteurs d'attitudes répréhensibles et l'administration douanière victime desdits agissements anormaux, il s'agit en fait des personnes et autorités habilitées par les instruments juridiques pertinents, à souscrire à un acte

pouvait pas être mis en cause pour les faits reprochés, la Cour d'Appel ne pouvait condamner la société sans avoir préalablement recherché par quel organe ou représentant l'infraction reprochée avait été commise ».

⁸⁷ PEDRAZZI (C), op. cit. p. 63.

transactionnel. En d'autres termes, il est question des parties potentielles à une transaction⁸⁸.

Par conséquent, le déclenchement de la procédure transactionnelle relève, à titre principal, de la compétence des autorités nationales et communautaires, et, subsidiairement, de celle des services extérieurs et du ministère public. A l'échelon national, c'est d'abord le Ministre des Finances qui s'est vu reconnaître, le pouvoir de transiger, avant le DGD. Au niveau communautaire, se sont essentiellement le Conseil des Ministres de l'UEAC et le Secrétariat Exécutif de la CEMAC qui se voient confier des pouvoirs de transaction. En outre, la gestion confiée de la transaction douanière à titre subsidiaire à des services extérieurs, repose sur la technique de la délégation. De même, le ministère public peut être investi de pouvoir en matière transactionnelle. Toutefois, sa participation reste conditionnée par le déclenchement des poursuites judiciaires.

La situation est sensiblement plus complexe en ce qui concerne les personnes poursuivies. Du point de vue juridique, l'article 327 du CDC autorise l'administration des douanes à transiger avec « les personnes poursuivies pour infractions douanières ». Il est admis que cette expression pose une règle générale. Le texte est assez peu explicite. Il semble cependant que l'administration, lorsqu'elle a la possibilité de transiger, dispose pour le faire d'un pouvoir d'appréciation assez large. La transaction peut être envisagée avec toutes les personnes susceptibles d'être poursuivies ou de répondre pénalement ou financièrement des conséquences de l'infraction même si dans certains cas, les redevables sont étrangers à l'infraction⁸⁹. Si l'intervention des responsables de fraude est juridiquement possible celle des personnes morales également est prévue.

Bibliographie

- ARDANT (G), *Histoire de l'impôt*, Les grandes Etudes Historiques FAYARD, 1971-1972, p.776.
- AUBY (J.B), *L'évolution du droit des collectivités locales : Rev. Du Trésor*, n° 11, nov. 2002, p. 651.
- AYESEA (A), *Eléments de droit douanier, des procédures et des techniques douanières dans les Etats membres de la CEMAC*, Connaissances et Savoirs, 2010, p. 18.
- BERR (J.C) et TREMEAU (H), *L'évolution récente du droit douanier, in Dix ans de droit de l'entreprise*, Libr. Techn., 1978, p. 843 et s.

⁸⁸ BILOUNGA (S.T), *Finances publiques camerounaises*, op. cit., p. 617.

⁸⁹ SCHMIDT (D) et SCHMIDT (D), *Le contentieux douanier et des changes*, Dalloz, Paris, p. 198.

- BERR (J.C) et TREMEAU (H), *Le droit douanier communautaire et national*, 6^e éd., Economica, Paris, p.670
- BERR (J.C) et TREMEAU (H), *Le droit douanier communautaire et national*, 4^e éd., Economica, Paris, p. 40
- BERR (J.C) et TREMEAU (H), *Le Droit douanier*, LGDJ, 1975, p. 372.
- BERR (J.C), et TREMEAU (H), *Le droit douanier communautaire et national*, 5^e éd. ;
- BILE ABIA (V), « Le contentieux douanier et les pratiques de l'administration des douanes ivoiriennes », *Village de la Justice*, 2007 ;
- BILOUNGA (S.T), *Finances publiques camerounaises*, L'Harmattan, 2020 ;
- BLOCH- LAINE (F), *L'affirmation d'une puissance : Pouvoirs 1990*, n° 53 : le ministère des Finances.
- BOBUA KAPUKU (B), *De la répression en droit douanier*, mémoire, Université libre des pays des grands lacs, RDC, 2000/2001 ;
- CHEPING SIMO (G.A), *La notion de transaction douanière dans la CEMAC*, mémoire, Université de Douala, 2001-2002 ;
- CLAY (T), *La transaction*, Bruylant, 2008 pan ;
- CONSIGLI (J), « La responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions involontaires : critères d'imputation », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2014 ;
- DELDIQUE (D), *Les Eléments de base du contentieux répressif douanier*, Kinshasa, OFIDA, 1989 ;
- GREEROMS (S), « La responsabilité pénale des personnes morales », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 30, 1996 ;
- Guide pratique des agents de la surveillance, p. 2.
- GUILLIEN (R) et VINCENT (J), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 1999
- LUBEN (I), *La déconcentration*, PUF, 1995, coll. « Que sais-je ? ».
- HADIDJATOU (Y), *La transaction douanière au Cameroun*, mémoire de Master, Université de Ngaoundéré, 2016 ;
- NERON (S), « La réforme manquée de la responsabilité pénale des personnes morales », in *Petites affiches*, n° 66, 02 avril 2010, Lextenso, p. 2.
- NTONO TSIMI (G), « Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général ? », in *Archives de politique criminelle*, n° 33, 2011, pp. 221- 244.
- NYAMA (J.M), *Le droit douanier de la CEMAC*, p. 47 et s.
- PEDRAZZI C), « La responsabilité pénale des personnes morales -Rapport de synthèse », in *Petites affiches*, n° 149, 11 décembre 1996 ;
- Rep. Pen. Dalloz, V^o transaction, n° 131;
- ROMIEU (J), *Droit administratif général*, revue générale de droit sur
- ROZENN (C), www.revuegeneraledudroit.eu/?p=29329.s poursuites et sanctions en droit pénal douanier, Thèse de Doctorat, Université Panthéon-Assas, 2011 ;
- SCHMIDT (D) et SCHMIDT (D), *Le contentieux douanier et des changes*, Dalloz, Paris, p. 198.
- SITBON (M), *Vie de la douane*, cahier n° 179 daté de mars 1979, p. 33.
- Sous dir. DE VILLIERS (Michel), *Droit public général*, 3^e éd., Litec ;
- TRICOT (J), « Le droit pénal à l'épreuve de la responsabilité des personnes morales : l'exemple français », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 1, Dalloz, 2012 ;
- VERCLYTE (S), *La déconcentration en France. Histoire et actualité : Doc. Fr.* 1997